

**Arrêté complétant l'arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 24 juillet 2015**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la sécheresse persistante de ces dernières semaines et l'augmentation marquée des risques d'incendie;

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997;

vu l'arrêté urgent concernant l'interdiction de feux ouverts ou assimilables en forêt ou à proximité immédiate, du 14 juillet 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté urgent concernant l'utilisation d'engins pyrotechniques et l'interdiction d'allumer des feux en plein air sur le territoire cantonal, du 24 juillet 2015, est complété comme suit:

*Art.2 bis (nouveau)*

Sont également autorisés les autres tirs pyrotechniques, moyennant une autorisation délivrée par les instances compétentes.

**Art. 2** Le Département de la justice de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

**Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*Le vice-chancelier,*  
P. FONTANA